

Assurance Automobile

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances

Siren : 722 057 460.

Produit : **Camping-car – Carmine Assurances- FFCC**



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle du contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'offre Camping- Car est destinée aux détenteurs d'un contrat auto (quel que soit l'assureur) et souhaitant assurer un camping-car pour leurs loisirs. Elle couvre la responsabilité civile du conducteur contre les conséquences pécuniaires des dommages matériels ou corporels causés par le véhicule aux tiers. C'est une assurance obligatoire. L'offre Camping-car peut inclure, selon les modalités du contrat d'assurance souscrit, des garanties complémentaires couvrant les dommages matériels du véhicule et les dommages corporels subis par le conducteur



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ Responsabilité civile (illimitée pour les dommages corporels, limitée à 100 millions d'€ pour les dommages matériels)
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident (10 000 €)
- ✓ Sécurité du conducteur (250 000 €)
- ✓ Décès du conducteur (10 000 €)

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Bris de glace
Incendie / Vol
Attentats
Evénements climatiques
Catastrophes naturelles
Catastrophes technologiques
Dommage tous accident
Vandalisme
Valeur à neuf 12 mois puis valeur à dire d'expert + 15 %
Contenu du camping-car
Vol isolé du contenu du camping-car
Sécurité du conducteur étendue à 500 000 € ou 1 million d'€

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les caravanes ou remorques attelées de poids supérieur à 750 kg, les mobil-homes
- ✗ Le camping-car propose à la location
- ✗ Le transport onéreux de personnes (sauf covoiturage)
- ✗ Le transport onéreux de marchandises
- ✗ Les bijoux, fourrure, espèces, objets précieux ou d'art, appareils de réception ou d'émission d'ondes transportés dans le camping-car...



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les exclusions légales dont le fait intentionnel, la guerre civile ou étrangère
- ! Les vols commis par les membres de la famille, l'escroquerie, l'abus de confiance

Les dommages :

- ! Survenus lorsque le conducteur est en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- ! Survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas détenteur du permis en état de validité
- ! Survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics
- ! Subis par les passagers lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité
- ! Dus à un défaut d'entretien, l'usure ou le vice propre du véhicule
- ! Subis par le camping-car lors de la conduite sur circuits
- ! Provoqués par le transport de matière dangereuses

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! En cas de vol, l'indemnisation est réduite de 30 % si les clés du camping-car ont été laissées dans ou sur le camping-car
- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de sinistre vol, incendie, bris de glace, dommages subis par le camping-car
- ! Une franchise supplémentaire peut être appliquée en cas de prêt du camping-car à une personne possédant un permis de moins de 3 ans et non assurée personnellement au titre d'un contrat d'assurance automobile



Où suis-je couvert ?

- ✓ Pour la Responsabilité civile, en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans les Etats mentionnés sur la carte verte et non rayés www.bcf.asso.fr, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Etat du Vatican ;
- ✓ Pour les Catastrophes naturelles, en France métropolitaine et dans les DROM ;
- ✓ Pour toutes les autres garanties, en France métropolitaine, dans les DROM-COM, à Monaco, ainsi que pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs : dans les Etats mentionnés sur la carte verte et non rayés, Gibraltar, Liechtenstein, Saint-Marin, Etat du Vatican.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ou son distributeur notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ou le distributeur,
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles à l'assureur ou au distributeur ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un sinistre,



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée au contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les 10 jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (semestriel, mensuel) moyennant des frais supplémentaires.

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique (obligatoire en fractionnement mensuel), carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat est fixée d'un commun accord et débute à la date indiquée aux Conditions particulières. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixes au contrat. En cas de contrat conclu par voie de démarchage à domicile, l'assuré dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée par déclaration faite auprès de l'assureur ou son représentant, par lettre, tout support durable ou tout autre moyen prévu par la police. Elle est faite dans les cas et conditions prévus au contrat.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment et par tout support durable, à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la 1^{re} souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les 20 jours suivant la date de l'envoi de l'avis d'échéance.

